

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**-----
COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2013-121 ARMP/CRD

Sur recours de la société DJUALY SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2013-00519/MS/Sg/CHR-KDG/DG pour l'acquisition d'un auto analyseur hématologie 19 paramètres pour pool d'urgence au profit du CHR de Koudougou ;

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 20 août 2013 de la société DJUALY SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Noël Quentin A. ROUAMBA ;
- Madame Apolline LEGMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Modeste YAMEOGO et Tahirou SANOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante Monsieur TANKOANO Amadou, gérant de la société DJUALY Sarl,
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs OUEDRAOGO Iliassé PORGO Adama, respectivement PRM et DAF du CHR de Koudougou;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur NIAMPA Passo, représentant de l'entreprise GLOBAL TRADE SERVICE ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

Sur la compétence,

considérant que le dossier de demande de prix sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2013-00519/MS/SG/CHR-KDG/DG pour l'acquisition d'un auto analyseur hématologie 19 paramètres pour pool d'urgence au profit du CHR de Koudougou ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 25 alinéa 1 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, « le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix sus visée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1077 du lundi 19 août 2013, et que le délai de recours courait jusqu'au 26 août 2013 ; que la société DJUALY a saisi le CRD par lettre en date du 20 août 2013, que par ailleurs, la requête est conforme aux dispositions de l'alinéa 3 et suivants de l'article 25 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le CHR de Koudougou a lancé la procédure de demande de prix n°2013-00519/MS/SG/CHR-KDG/DG pour l'acquisition d'un auto analyseur hématologie 19 paramètres pour pool d'urgence ;

la commission d'attribution des marchés a déclaré l'offre de la société DJUALY non conforme au DDP pour absence de service après-vente, d'un engagement à former cinq utilisateurs sur le fonctionnement des appareils, d'un manuel d'utilisation et de maintenance et d'un catalogue d'origine ; elle a déclaré la demande de prix infructueuse, faute d'offre conforme ; la société DJUALY sollicite du CRD un examen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que CHR de Koudougou a lancé la procédure de demande de prix n°2013-00519/MS/SG/CHR-KDG/DG pour l'acquisition d'un auto analyseur hématologie 19 paramètres pour pool d'urgence ;

considérant que la CAM a déclaré l'offre du requérant non conforme au DDP pour absence de service après-vente, d'un engagement à former cinq utilisateurs sur le fonctionnement des appareils, d'un manuel d'utilisation et de maintenance et d'un catalogue d'origine ;

considérant que le requérant conteste les résultats provisoires pour les motifs qu'il expose ci-dessus ;

considérant que le CRD, après avoir entendu les parties, a constaté les motifs de non-conformité tirés de l'absence de service après-vente et d'un engagement à former cinq utilisateurs ne sont pas établis, le requérant s'étant engagé, d'une part, à assurer ledit service et d'autre part à former les utilisateurs ; qu'en revanche, le motif tenant à l'absence d'un manuel d'utilisation et de maintenance est établi, que ce point étant suffisant, pour déclarer l'offre du requérant non conforme, il convient de dire que sa plainte n'est pas fondée et par conséquent le débouter ;

par ces motifs ;

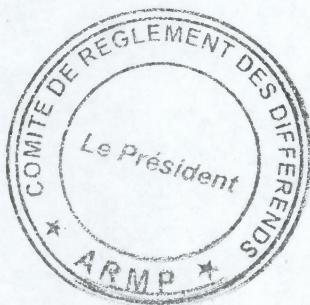
DECIDE:

-qu'il est compétent ;

- que la requête de la société DJUALY Sarl est recevable;
- que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte du requérant n'est pas fondée;
- de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2013-00519/MS/SG/CHR-KDG/DG pour l'acquisition d'un auto analyseur hématologie 19 paramètres pour pool d'urgence au profit du CHR de Koudougou ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National